

Kazimierz Łojewski, *Instytucja odmowy zeznań w polskim procesie karnym* [Le refus de déposer dans le procès pénal polonais], Warszawa 1970, Wydawnictwo Prawnicze, 207 pages.

L'institution qui fait l'objet de l'ouvrage comporte des problèmes importants pour la pratique, mais qui, jusqu'à présent, ont été peu étudiés dans la littérature spécialisée polonaise. L'auteur de l'ouvrage a traité son sujet de manière complète, en étayant ses développements sur une argumentation théorique solide, tout en les rattachant à la pratique judiciaire. Il a largement utilisé la littérature polonaise, la jurisprudence de la Cour Su-

prême et, aussi, un nombre considérable d'ouvrages étrangers. Lorsqu'il présente les opinions d'autres auteurs, y compris occidentaux, Łojewski ne se borne pas à les décrire, mais les traite de manière créatrice et critique, en donnant chaque fois ses propres appréciations et propositions.

Dans les deux premiers chapitres, l'auteur traite d'une manière générale la question de prohibitions en matière de preuve (prohibition de prouver certaines circonstances ou de se servir de moyens de preuve déterminés), dont une partie intégrante est l'institution du refus de déposer. Ensuite, il analyse la substance et le caractère juridique de l'institution ainsi que sa position au[^] regard du devoir général de déposer dans le procès pénal. Sur ce fond, c'est avec raison qu'il se prononce en faveur du maintien de cette institution, et cela dans une mesure relativement importante, bien qu'elle gêne parfois sérieusement la découverte de la vérité objective. L'auteur voit judicieusement la motivation du droit de refuser des dépositions dans les aspects humanistes de l'administration socialiste de la justice, dont découle la nécessité de donner à l'individu des garanties légales telles qu'il ne puisse pas être contraint à fournir des preuves contre soi-même ou contre les personnes qui lui sont proches. L'auteur rejette par contre la motivation qui invoque la nécessité d'éliminer du processus de la preuve les dépositions incertaines de témoins. Il montre de manière convaincante que sous l'empire du principe de libre appréciation de la preuve, en vigueur dans le procès pénal polonais, cette motivation n'a pas de raison d'être en tant qu'argument en faveur de l'élimination de certaines preuves, car l'appréciation de tous les moyens de preuve ne saurait dépendre de règles formelles quelconques, mais de circonstances concrètes de l'affaire.

Dans les quatre chapitres suivants, l'auteur développe en détail les questions concernant les différents cas du droit de refuser de déposer, soit en raison de la proche parenté ou l'alliance avec l'accusé (art. 165 du Code de procédure pénale), de la crainte d'exposer soi-même ou les personnes les plus proches à la responsabilité pénale (art. 166) et du secret de service ou professionnel (art. 163). Les solutions proposées par l'auteur à cet égard sont en général justes et bien motivées. Ainsi, il prend avec raison position pour la nécessité de respecter pleinement et conséquemment les prérogatives quant au fond des personnes déterminées citées en témoins que recèle l'institution du refus. Il affirme que si une telle personne use du droit qui lui appartient, on ne peut se fonder lors du jugement sur les renseignements fournis par elle au moment où les conditions étaient différentes (par exemple, si le témoin n'était pas encore conjoint de l'accusé) ou en qualité différente (comme accusé, par exemple). D'un autre côté, l'auteur indique judicieusement la nécessité de respecter rigoureusement les limites des droits appartenant aux différentes personnes en vertu de dispositions sur le droit de refuser de déposer, et il s'oppose par exemple à leur extension aux actes de preuve tels que la vision oculaire, la perquisition, la saisie d'objets ou la lecture de la correspondance, lorsque la participation de ces personnes à des actes donnés doit être entièrement passive (elles subissent ces opérations et ne sont pas obligées d'y participer).

L'auteur consacre une place considérable à la question très importante pour la pratique, à savoir au devoir d'instruire les témoins du droit qui leur appartient de refuser de répondre aux questions, si leur réponse risque d'exposer eux-mêmes ou les personnes qui leur sont proches à la responsabilité

pénale. Le précédent code de procédure pénale ne prévoyait pas expressément un tel devoir et dans la doctrine la question était controversée. Certains auteurs faisaient remarquer qu'à informer amplement de ce droit on risquait d'en faire abuser par de nombreux témoins, ce qui aurait été très difficile à combattre dans la pratique, vu la difficulté de pouvoir vérifier si le témoin invoque ce droit sans fondement. En tenant compte de ces craintes, le nouveau Code n'oblige à instruire le témoin que s'il résulte des circonstances de l'affaire que le droit en question lui appartient effectivement dans un cas donné (art. 173 § 2 du Code). L'auteur polémique avec les opinions précitées qu'il trouve exagérées. A son avis, la teneur actuelle de l'article 173 § 2 est insuffisante, car elle fait dépendre l'instruction du témoin du pouvoir discrétionnaire de l'organe du procès, pouvoir subjectif et toujours susceptible d'erreur. Il affirme que tout témoin devrait être instruit de tous ses droits à refuser les dépositions (y compris les réponses aux différentes questions) et démontre qu'une telle pratique précisément est dans l'intérêt de l'administration de la justice. Il résulte, en effet, des dispositions du Code pénal que le témoin non instruit de son droit de refuser de déposer peut mentir impunément (art. 247 § 3 du Code pénal), s'il le fait de crainte de subir lui-même la responsabilité pénale ou d'y exposer les personnes qui lui sont les plus proches. Ainsi, en prévenant chaque témoin de toutes les possibilités de refuser les dépositions, les organes du procès se protègent plus fortement contre la fausse preuve.

L'attention méritent également les considérations de l'auteur sur les prohibitions de preuve résultant du secret d'avocat. Il démontre à juste titre que le secret d'avocat doit impliquer non seulement la prohibition d'entendre le défenseur en qualité de témoin, mais aussi des restrictions poussées quant à la faculté d'accomplir à leur égard d'autres actes de preuve (perquisition, saisie d'objets, lecture de la correspondance), qui en fait peuvent parfois anéantir ce secret. Il montre aussi que les dispositions de l'article 189 du Code ne sont pas à cet égard entièrement satisfaisantes.

On trouve dans l'ouvrage quelques opinions qui prêtent à controverse. Il semble, par exemple, que l'auteur va trop loin quand il prévoit des effets processuels de l'audition de témoin sans l'instruire du droit qui lui appartient de refuser les dépositions. D'après lui les organes du procès doivent renoncer à toutes preuves recueillies sur la base des renseignements contenus dans de telles dépositions. Si l'opinion ôtant toute valeur de preuve aux dépositions de ce genre est juste, il serait, par contre, difficile de convenir de la nécessité de renoncer à toutes les pièces à conviction obtenues grâce aux informations que ces dépositions contiennent, étant donné que ces pièces ont une valeur en soi et pourraient être obtenues d'une autre manière aussi. Il convient de souligner toutefois que même lorsqu'il s'agit des questions controversées, l'opinion de l'auteur est soigneusement motivée.

Pour terminer, il faut souligner une fois de plus les valeurs de l'ouvrage qui enrichit la théorie du procès pénal de nouvelles opinions et conceptions valables et qui devrait servir utilement les praticiens dans la bonne application des dispositions du nouveau Code de procédure pénale.

Andrzej Murzynowski